

TC

Aff 3881

Mme A. C/ Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs

Aff 3882

M. E. A. c/ Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs

Rapp. J.M. Beraud

Séance du 14 janvier 2013

Quel est le juge compétent pour connaître de l'action intentée par un ancien mineur contre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs afin obtenir les prestations et droits dus par son ancien employeur ? Telle est la question que vous a renvoyée le tribunal administratif de Lille par ses deux jugements en date du 18 avril 2012.

Dans l'affaire n° 3881, M. Id A., en sa qualité d'ancien mineur des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, avait bénéficié, avec son épouse, Mme A., de la mise à disposition gratuite d'un logement. A la suite de leur divorce, prononcé au Maroc le 13 octobre 2000, M. Id A. a quitté cette habitation et demandé l'attribution d'un autre logement à titre gratuit. Estimant que son épouse, qui était restée dans les lieux sans payer de loyer, s'y était maintenue sans droit ni titre, son bailleur, la société Soginorpa, a demandé son expulsion. Assignée devant le tribunal de grande instance de Valenciennes, Mme A. a appelé en garantie l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs. Si le tribunal s'est déclaré incompétent, la cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 30 avril 2008, a confirmé l'incompétence de la juridiction judiciaire uniquement en ce qui concerne la demande de Mme A. contre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs. Elle a en revanche retenu sa compétence pour statuer sur la demande du bailleur mais a sursis à statuer et a demandé aux parties de saisir le tribunal administratif de la question préjudicielle relative au droit de Mme A. à bénéficier des avantages dus à la qualité d'ancien mineur de son époux. Par un jugement du 18 avril 2012, le tribunal administratif de Lille a estimé que les litiges d'ordre individuel susceptibles de naître entre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et les anciens salariés de Charbonnages de France revêtent un caractère de droit privé. Constatant que la juridiction judiciaire s'était toutefois reconnue incompétente, le tribunal, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, vous a renvoyé le soin de trancher cette question de compétence.

Dans ce dossier se pose une question préalable sur la régularité de la procédure de conflits. Vous ne pouvez être régulièrement saisi dans le cadre de la procédure de prévention des conflits négatifs que lorsqu'un ordre de juridiction s'estime incompetent sur un litige pour lequel l'autre ordre de juridiction a déjà décliné sa compétence par une décision devenue définitive. En l'espèce, la cour d'appel de Douai n'a que partiellement confirmé l'incompétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige. Mais pour la partie du litige où elle s'est déclarée compétente, elle a sursis à statuer pour que soit posée une question préjudicielle au tribunal administratif, sans trancher aucune question.

Dans l'hypothèse dans laquelle un tribunal de grande instance avait sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité d'une délibération, vous avez jugé, dans votre décision du 23 octobre 2000 Gaucher, 3091, au recueil p.770, que saisi de ce recours en appréciation de légalité, le Conseil d'Etat était, en application de l'article 34 du décret de 1849, tenu de vous renvoyer la question de compétence dès lors qu'il s'estimait incompetent pour connaître de ce recours. Votre décision souligne le fait que si le jugement du tribunal de grande instance n'avait pas le caractère d'une décision définitive, il ne pouvait plus être frappé d'appel.

La logique nous semble être la même lorsqu'est en cause une question préjudicielle posée à un ordre de juridiction qui s'estime incompetent. Nous vous proposons dès lors de juger que vous avez été régulièrement saisi par le tribunal administratif en application de l'article 34 du décret de 1849.

Dans l'affaire n° 3882, M. E. H., ancien mineur des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, a demandé, en 2003, à bénéficier des avantages en nature en matière de chauffage et de logement dus par son ancien employeur. Il a saisi le conseil des prud'hommes de Douai de la décision en date du 18 mars 2004 par laquelle l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs a implicitement rejeté sa demande. La cour d'appel de Douai, par un arrêt en date du 30 juin 2009, a jugé la juridiction judiciaire incompetente pour connaître de ce litige au motif qu'il portait sur l'activité de service public administratif gérée par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs. M. E. H. a alors saisi le tribunal administratif de Lille, qui, par un jugement en date du 18 avril 2012, s'est estimé incompetent et, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, vous a régulièrement renvoyé le soin de trancher cette question de compétence.

A la suite de l'arrêt des activités d'extraction de charbon en France et la disparition des entreprises minières, le législateur, afin de préserver les droits sociaux des anciens mineurs, a, par la loi du 3 février 2004, créé un établissement public de l'Etat, l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, destiné à garantir ces droits à la place des employeurs disparus. Alors que ces derniers, notamment Charbonnages de France et les Houillères de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais et du Centre-Midi, étaient des établissements publics industriels et commerciaux, l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs est, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 février 2004, un établissement public à caractère administratif. Les relations entre les mineurs et les entreprises minières, à raison de leur caractère industriel et commercial, relevaient du droit privé, les litiges entrant ainsi dans la compétence de la juridiction judiciaire. **Se pose alors la question de l'incidence, sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître des demandes des anciens mineurs tendant au bénéfice des droits sociaux dus par leur ancien employeur, de la substitution à ce dernier de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs.**

Cet établissement soutenait initialement que sa création avait conduit à modifier la nature des prestations que les anciens mineurs pouvaient revendiquer. Mais ce n'est pas la logique retenue par le législateur dans la loi du 3 février 2004. En effet, ce dernier s'est borné à substituer l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs à leurs anciens employeurs sans changer la nature de ces droits qui résultent toujours de la relation contractuelle de droit privé qu'ils ont eu avec l'entreprise minière qui les a employés. Ainsi, l'article 2 de la loi prévoit que l'agence est chargée d'assumer les obligations des anciens employeurs et de verser aux mineurs l'ensemble des prestations qui leur sont dues. L'article 2 du décret du 23 décembre 2004 relatif à cette agence précise qu'elle se substitue aux entreprises dans les contentieux relatifs aux droits et prestations relevant de sa compétence. Il nous semble donc que la création d'un établissement public administratif chargé de gérer les droits sociaux des anciens mineurs n'a eu ni pour objet, ni pour effet de modifier la nature de leurs droits.

Cette analyse est celle qui a déjà été retenue tant par la Cour de cassation que par le Conseil d'Etat :

-c'est d'abord la chambre sociale de la Cour de cassation, qui, dans un arrêt en date du 28 janvier 2009, n° 08-40-519, au Bull n° 29, a retenu la compétence des juridictions de l'ordre

judiciaire au motif que les prestations dues aux anciens mineurs résultent des contrats de travail conclus avec leur ancien employeur.

-la même position a été adoptée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 24 juillet 2009 M. Roemer, 319629, aux tables p. 669 et 844, qui juge que les litiges d'ordre individuel susceptibles de naître entre l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et les anciens agents des entreprises minières, soumis à un régime de droit privé, sur le versement de prestations qu'ils estiment leur être dues au titre de leur qualité d'anciens salariés de ces entreprises revêtent eux aussi un caractère de droit privé, même si l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs est un établissement public administratif.

Nous vous proposons donc de juger que le contentieux des droits sociaux des anciens mineurs demeure de la compétence de la juridiction judiciaire.

Par ces motifs, nous concluons :

1° sous le n° 3881 :

-à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des droits de Mme A. à l'égard de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs,

-à ce que l'arrêt de la cour d'appel de Douai soit déclaré nul et non avenu en tant qu'il a renvoyé les parties devant le tribunal administratif pour statuer sur la questions des droits de Mme A. à l'égard de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs,

-au renvoi de la cause et des parties devant cette juridiction,

-et à ce que la procédure devant la juridiction administrative, à l'exception du jugement du tribunal administratif de Lille, soit déclarée nulle et non avenue.

2° sous le n° 3882,

-à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant M. E. A. à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs,

-à ce que l'arrêt de la cour d'appel de Douai soit déclaré nul et non avenu,

-au renvoi de la cause et des parties devant cette juridiction

-et à ce que la procédure devant la juridiction administrative, à l'exception du jugement du tribunal administratif de Lille, soit déclarée nulle et non avenue.